

LETTRE D'ENTENTE B-8

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX PROFESSEURES ET PROFESSEURS AFFECTÉS À L'ANTENNE DE L'UQAR À BAIE-COMEAU

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part, et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

ATTENDU l'intérêt pour l'Université de répondre aux besoins de formation universitaire sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU l'obtention par l'Université d'une entente de financement prévu pour une période de trois ans et renouvelable par la suite pour la création d'une antenne de l'UQAR à Baie-Comeau;

ATTENDU les possibilités d'embauche à l'Université de professeures et de professeurs réguliers affectés à l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau;

ATTENDU que le développement d'une antenne de l'UQAR à Baie-Comeau ne doit pas interférer avec la priorisation des ressources des départements concernés par les professeures et professeurs aux campus de Lévis et Rimouski;

ATTENDU les discussions à ce sujet entre les parties;

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La convention collective UQAR-SPPUQAR s'applique aux professeures et aux professeurs réguliers affectés à une antenne de l'UQAR, sous réserve des particularités suivantes :

La professeure ou le professeur affecté à l'antenne de Baie-Comeau relève d'un département ou d'une unité départementale sur le campus de Rimouski ou de Lévis. Aux fins d'application des lettres d'entente B-2, B-3 et B-4, les professeures et professeurs réguliers affectés à une antenne de l'UQAR sont également réputés être affectés à l'un des deux campus;

Aux fins de l'application de l'article 10, la professeure ou le professeur doit dispenser des activités créditées d'enseignement en privilégiant les lieux d'enseignement de l'antenne à laquelle la personne est affectée.

2. La fin de l'entente de financement de l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau ne peut être invoquée comme motif de refus de la permanence. Nonobstant, la source de financement, les articles 12 et 13 de la convention collective s'appliquent de façon intégrale.
3. Les postes de professeurs et professeures affectés à l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau ne sont pas comptabilisés pour établir le seuil minimum de 180 postes de

professeurs-es réguliers-ères établi à l'article 8.01 et ce tant que le financement demeure temporaire ou que ces postes ne sont pas intégrés dans le budget de fonctionnement de l'UQAR.

4. L'exercice de répartition des postes encadré par l'article 8 doit être réalisé indépendamment pour l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau et ce tant que le financement demeure temporaire ou que ces postes ne sont pas intégrés dans le budget de fonctionnement de l'UQAR.
5. La lettre d'entente D-2 – Changement d'affectation – est modifiée comme suit :

Le changement d'affectation d'une professeure ou d'un professeur régulier entre les campus de Lévis, de Rimouski et une antenne de l'UQAR ne peut se faire qu'avec l'assentiment de la professeure ou du professeur, de son assemblée départementale ou de son unité départementale et de l'Université.

Dans l'éventualité où une professeure régulière ou un professeur régulier est changé d'affectation pour l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau, l'Université s'engage, dans le respect des articles 8 et 9 de la convention collective UQAR-SPPUQAR et sous réserve de la précision prévue au point 3 de la présente, à autoriser à pourvoir au courant de la même année universitaire un poste de professeure régulière ou de professeur régulier au campus d'affectation d'origine de la professeure ou du professeur affecté à l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau.

6. La première phrase du premier alinéa du paragraphe .07 de l'article 3 est modifiée comme suit, et ce dès l'embauche d'une première professeure ou d'un premier professeur à l'antenne de l'UQAR :

L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement une salle suffisamment vaste pour tenir ses assemblées selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université et lui accorde à cette fin un usage prioritaire pour l'utilisation de la vidéocommunication entre Rimouski, Lévis et l'antenne de l'UQAR à Baie-Comeau les troisièmes (3es) mercredis de chaque mois selon le calendrier soumis par le Syndicat en début d'année.

7. La dernière phrase du paragraphe.02 de l'article 27 – Bureaux – , est modifiée comme suit :

Le bureau de la professeure ou du professeur lui est accessible selon les règlements de l'immeuble où est située l'antenne.

Signée le 22 mars 2022